

8  
en bonne & dñe forme , feront échangées en cette ville de Londres entre les deux Cours dans l'espace d'un mois ou plu-tôt , s'il est possible , à compter du jour de la signature de la présente Convention.

EN foi de quoi , nous souffignés Ministres plénipotentiaires desdites deux Cours , avons signé , de notre main , en leurs noms & en vertu de nos pleins-pouvoirs , la présente Convention , & y avons fait apposer le cachet de nos armes. FAIT à Londres , ce vingt-neuvième jour de mars mil sept cent soixante-six.

(L. S.) *Signé* GUERCHY.

(L. S.) *Signé* H. S. CONWAY.

**P**AUL-ESPRIT-MARIE DE LA  
BOURDONNAYE , *Chevalier , Comte  
de Blossac , Marquis du Tymeur , Conseiller du  
Roi en ses Conseils , Maître des Requêtes ordi-  
naire de son Hôtel , Intendant de Justice , Police  
& Finances en la Généralité de Poitiers.*

**V**U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus :  
NOUS ORDONNONS qu'il sera exé-  
cuté selon sa forme & teneur , dans l'étendue de cette  
Généralité , & à cet effet lu , publié & affiché par  
tout où besoin sera , à ce que personne n'en ignore.  
FAIT le dix-huit may mil sept cent soixante-six.

*Signé* DE BLOSSAC.

*Par Monseigneur ,* AUVRAY.